

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2009

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES OUTRE-MER - (n° 1579)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 228

présenté par

MM. Lebreton, Manscour, et Likuvalu

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant :**

Le 1° de l'article 49 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer est ainsi modifié :

« 1° Au début de l'avant-dernière et au début de la dernière phrases du premier alinéa, sont insérés les mots : « En Guyane, en Guadeloupe et en Martinique, ».

« 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« À La Réunion, 50% de la part affectée aux communes est répartie entre elles au prorata de leur population. Les 50 % restants de la part affectée aux communes sont exclusivement affectés aux communes qui ont une densité inférieure à la moyenne régionale calculée par l'Institut national de la statistique et des études économiques et réparties entre elles au prorata de leur population. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le FRDE a pour objet de soutenir l'emploi. A La Réunion les communes fortement rurales, isolées et enclavées concentrent la plus grande partie des difficultés sociales. Aussi, il apparaît nécessaire de soutenir prioritairement ces communes afin que celles-ci aient les capacités d'appuyer le développement de l'activité économique en procédant à des investissements structurants.